

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre préliminaire I  
3 Situation au Darfour - Affaire *Le Procureur c. Bahr Idriss Abu Garda* - n° ICC-02/05-02/09  
4 Audience publique  
5 Jeudi 3 septembre 2009  
6 L'audience est présidée par le juge Tarfusser  
7 (*L'audience est ouverte à 09 h 04*)  
8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
9 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.  
10 M. LE JUGE TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.  
11 Je crois qu'aujourd'hui, c'est vraiment le moment de dire bonjour parce qu'il est 9 h, ce  
12 n'est pas une heure habituelle. Mais je vais demander à la greffière d'audience de bien  
13 nous annoncer l'affaire, s'il vous plaît.  
14 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Situation au Darfour Soudan, *Le*  
15 *Procureur c. Bhar Idriss Abu Garda*, n° ICC 02/05-02/09.  
16 M. LE JUGE TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.  
17 Comme d'habitude, je voudrais demander tout d'abord aux parties et aux participants  
18 de bien vouloir se présenter et les membres de leur équipe ou représentants ; je vais  
19 donc commencer avec le Bureau du Procureur. Merci, Monsieur Faal.  
20 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le juge, le Bureau du Procureur  
21 est représenté ce jour par Victor Baiesu, M. Pubudu Sachithanandan, Désirée Lurf,  
22 Biljana Popova, chargée de dossier et votre serviteur, Essa Faal, premier substitut du  
23 Procureur.  
24 M. LE JUGE TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.  
25 Au tour de la Défense, s'il vous plaît.

1 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le juge.

2 La Défense de Bhar Idriss Abu Garda est représentée par Andrew Burrows, conseiller  
3 juridique, Anand Shah, chargé de dossier, et moi-même, Karim Khan.

4 M. LE JUGE TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Maintenant, je me tourne  
5 vers le Greffe.

6 M<sup>me</sup> MARTINOD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le juge. Le Greffe est ce  
7 jour représenté par M. Uros Mijuskovic, qui et le juriste au sein de la section de la CMS  
8 ainsi que M<sup>me</sup> Anne-Aurore Bertrand, de la division des services de la Cour et  
9 moi-même Maria-Luisa Martinod, représentant l'Unité des victimes et des témoins par  
10 intérim.

11 M. LE JUGE TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Je suis Cuno Tarfusser, juge  
12 unique de la Chambre préliminaire I, je suis chargé de la situation au Darfour et toute  
13 affaire y afférente. Mon équipe est composée de Silvestro Stazzone, Beatrice Pisani,  
14 Leila Bourguiba et Ana Bispo.

15 Très bien, on en a terminé avec les questions préliminaires. Cette audience va mettre  
16 l'accent sur la divulgation de preuves entre les parties et, pour la présente audience  
17 comme la dernière fois, je voudrais rappeler à tous les participants que nous siégeons en  
18 audience publique et je ne pense pas qu'il sera nécessaire de décréter le huis clos partiel  
19 ou le huis clos total aujourd'hui, mais s'il y avait des questions qu'il faudrait aborder à  
20 huis clos partiel ou à huis clos, il faudra les aborder à la fin de cette audience publique.

21 Je suis effectivement conscient des requêtes... demandes pendantes aux fins  
22 d'expurgation qui sont soumises actuellement au juge unique. La décision sur ces  
23 requêtes sera très rapidement déposée ; j'espère que cela se fera d'ici demain.

24 Bien sûr, compte tenu de la... du caractère *ex parte* de cette procédure, une telle requête  
25 fera pas l'objet de discussions pendant cette audience.

1 Tout d'abord, je voudrais passer la parole au Greffe et ensuite, ce sera au tour de  
2 M<sup>e</sup> Khan.

3 Je voudrais savoir comment évolue la préparation de l'équipe de la Défense et si les  
4 problèmes techniques dont vous m'avez parlé au cours de l'audience précédente ont été  
5 réglés dans l'intervalle, et notamment, je crois qu'il y avait un problème de connexion et  
6 il y avait également la formation en informatique qui devait se régler... qui devait  
7 commencer peu de temps après la présente audience.

8 Le Greffe, vous avez la parole.

9 M. MIJUSKOVIC (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le juge. La formation a eu  
10 lieu comme prévu le 27 août et les problèmes techniques ont été réglés.

11 M. LE JUGE TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

12 Maître Khan, vous avez la parole.

13 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le juge, je vous remercie.

14 Il y a eu beaucoup d'activité au sein de l'équipe de la Défense et grâce... et je voudrais  
15 remercier, notamment, le chargé du dossier et notamment par... Anand Shah... et la  
16 Section informatique dirigée par Tim Hoffmann a été très utile ; nous avons eu une  
17 formation sur les logiciels *Ringtail* et les problèmes sont en train d'être réglés.

18 M. LE JUGE TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie pour cette  
19 information, c'est une bonne nouvelle. Merci infiniment, Maître Khan.

20 Je donne maintenant la parole au Bureau du Procureur. Je voudrais leur demander de  
21 nous donner un aperçu de la procédure de divulgation de pièces et voudrais savoir  
22 comment les choses se passent jusqu'à présent.

23 Je suis conscient du fait que la divulgation a commencé, en fin de compte, très  
24 rapidement et il y a un grand nombre de documents qui ont déjà été communiqués à la  
25 Défense, mais nous voulons rentrer plus dans les détails et nous voudrions savoir

1 quelle est la quantité de documents qui ont été déjà divulgués et le calendrier  
2 concernant la divulgation d'autres... des autres documents... d'autres documents, et  
3 quand est-ce que vous avez l'intention de terminer avec la divulgation des pièces ; et  
4 ensuite, qu'en est-il des documents couverts par l'article 54-3-e — on en a parlé la  
5 dernière fois — et les documents qui seraient de nature potentiellement à décharge qui  
6 pourraient être des documents importants pour la préparation de la Défense ?

7 Vous avez la parole.

8 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je vous remercie, Monsieur le juge.

9 Nous avons effectué un grand nombre de divulgations jusqu'à présent. La première a  
10 eu lieu le 24 août et la deuxième le 28 août et la troisième divulgation s'est déroulée le  
11 1<sup>er</sup> septembre.

12 En ce qui concerne les documents *pexo*, potentiellement à décharge le 24 août et le  
13 28 août, nous avons communiqué... le premier et le deuxième jeu de documents  
14 potentiellement à décharge qui comprend 35 pièces dans le premier jeu, et cinq pièces  
15 dans le deuxième jeu. Donc, au total 40 pièces ont été communiquées à la Défense dans  
16 le cadre de documents potentiellement à décharge.

17 Maintenant, en ce qui concerne les pièces à charge le 28 août et le 1<sup>er</sup> septembre, nous  
18 avons communiqué... nous avons procédé à deux divulgations le 8... Le 28 août, pardon  
19 nous avons divulgué 138 pièces, y compris une cassette vidéo — tout ça dans un seul  
20 lot — et le 1<sup>er</sup> septembre, nous avons divulgué trois lots de documents à charge et qui  
21 comprennent des documents qui portent sur des témoins et cela comprend sept  
22 résumés de transcriptions d'interrogatoires de témoins, sept déclarations de témoins  
23 sous forme expurgées telles qu'approuvées par la Chambre et, en outre, nous avons  
24 divulgué 111 documents et deux cassettes vidéo.

25 Nous avons également divulgué 68 autres pièces. Jusqu'à présent la divulgation des

1 pièces est presque achevée, à l'exception des pièces suivantes : les déclarations pour  
2 lesquelles nous attendons des expurgations — il y en a environ quatre — et la  
3 traduction des résumés des transcriptions d'interrogatoires de témoins, et  
4 certains... certaines de ces déclarations ; nous espérons que certaines des  
5 traductions... des déclarations ou certains des résumés traduits seront disponibles au  
6 plus tard d'ici demain. Les autres jeux de documents seront divulgués peu de temps  
7 avant la date butoir.

8 En ce qui concerne les pièces couvertes par l'article 54-3-e, le Procureur est toujours en  
9 contact avec la source d'informations avec une... des dispositions ont déjà été prises  
10 avec une source pour que le document soit disponible pour divulgation ; nous sommes  
11 toujours en contact...

12 M. LE JUGE TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : ... Vous parlez de deux sources  
13 d'information ?

14 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le juge. Nous sommes toujours en  
15 contact avec l'autre source d'information et nous devrions être en mesure de revenir  
16 vers la Chambre et leur faire part de l'état d'avancement des négociations concernant ce  
17 document d'ici le 25 de ce mois. Nous espérons que d'ici... en tout cas avant la date  
18 butoir pour la divulgation qui est celle du 10 septembre, nous aurons divulgué tous les  
19 documents mais avec les documents couverts par l'article 54-3-a (*sic*) les discussions  
20 sont toujours en cours et nous saisirons la Chambre pour l'informer de l'évolution de la  
21 situation. Je vous remercie.

22 M. LE JUGE TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Faal.

23 Maître Khan, vous avez à présent la parole pour nous dire quelle est la situation et quel  
24 est, de votre point de vue... comment évolue, à votre avis, la divulgation des pièces.  
25 Vous avez la parole.

1 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le juge.  
2 Comme l'a dit mon confrère, tout le système de divulgation est en branle et avec le  
3 premier jeu de documents qui a été divulgué le 24 août et le dernier le jeudi.  
4 À ce stade, ce qui est le plus important pour la Défense, c'est la question de la  
5 traduction. Nous avons demandé sans plus autre... sans qu'il y ait d'autres retards, nous  
6 voudrions avoir la traduction en arabe de toutes les transcriptions et de tous les  
7 résumés d'interrogatoires sur lesquels mon confrère veut se fonder. Et j'ai fait des  
8 observations concernant mon point de vue à propos de l'interprétation de la règle 121 et  
9 de la date butoir des 30 jours.  
10 Je maintiens mes observations. Cette divulgation tardive — ou faite dans un retard qui  
11 n'est pas nécessaire compte tenu de la première audience qui s'est tenue en juin — tout  
12 cela a posé des difficultés non nécessaires à une petite équipe de la Défense. Monsieur le  
13 juge, quand on regarde les résumés qui nous ont été communiqués le jeudi, il nous  
14 semble que certaines déclarations remontent à 2008, d'autres ont été faites... enfin,  
15 portent la date du mois de février de cette année, mais on ne sait pas pourquoi les  
16 expurgations n'ont pas été demandées précédemment, et aussi pourquoi ces documents  
17 c'est à ces dates-là que ces documents ont été soumis à la traduction.  
18 Mais quand j'entends mon confrère dire que, dans les quelques jours, nous allons  
19 recevoir des documents, cela me réjouit, mais vraiment je voudrais que vous donniez  
20 des instructions pour que tous les documents soient communiqués d'ici la fin de la  
21 semaine. Maintenant, si le Procureur éprouve des difficultés, alors il faudrait leur  
22 demander d'expliquer quand est-ce qu'ils ont communiqué ces documents à l'unité de  
23 traduction et pourquoi il y a un tel retard parce qu'il ne suffit pas que le Procureur dise :  
24 « Oui, il y a trois semaines ou il y a quatre semaines qu'on a communiqué... ou cinq  
25 semaines... qu'on a communiqué les documents à la section de traduction quand on sait

1 que la plupart des documents ont été soumis avant la requête aux fins de l'application  
2 de l'article 58.

3 Les autres documents ont été communiqués au mois de janvier de cette année. Donc,  
4 tout cela quand on sait qu'on va avoir affaire à une audience qui comporte un suspect  
5 qui, dès le départ, avait dit ouvertement qu'il allait coopérer avec la Cour et qu'il a  
6 comparu à La Haye tel qu'exigé par la Chambre.

7 Le deuxième point, Monsieur le juge, c'est quelque chose qu'il faut... inscrire vous avez  
8 dit que... dans le cadre de... c'est vrai que ce sont des informations qui ont été données  
9 *ex parte*, mais je voudrais dire que les résumés en question qui ont été soumis, ils sont  
10 très difficiles à suivre parce que c'est, en fait, du copier-coller et cela, en fait, émane de  
11 transcriptions d'interviews.

12 Alors parfois, il est très difficile de comprendre toute la chronologie de la déposition du  
13 témoin ou ce qu'il suggère de dire, alors, dans une situation où la crédibilité du témoin  
14 pose un sérieux problème, quand tout cela se pose, en fait, ce qui est important, c'est de  
15 comprendre ce que dit le témoin parce que sans question, on ne même pas comprendre  
16 quelle est la chronologie par rapport à chacun des événements et par rapport à ce que  
17 « dit » les témoins. Ce sont des choses qui concernent le... l'Accusation et j'espère que  
18 l'Accusation va vraiment respecter ses obligations au titre du Statut et au titre du  
19 Règlement de procédure et de preuve. Je suis certain qu'ils vont pouvoir améliorer la  
20 situation, mais je me réserve le droit de faire figurer cela au procès-verbal parce que je  
21 voudrais faire toutes les soumissions... toutes les observations nécessaires lors de  
22 l'audience de confirmation des charges pour les raisons que je viens de mentionner.

23 Monsieur le juge, il y a d'autres questions : je voudrais que des instructions soient  
24 données en ce qui concerne des divulgations futures de documents parce que c'est une  
25 simple demande, mais apparemment, on n'a pas encore fait droit à notre demande,

1 parce que lorsque le Procureur nous communique des documents et qu'il fait référence  
2 à des photos ou des diagrammes, il faudrait que ces documents soient annexés aux  
3 déclarations, parce que ce n'est pas... parce que c'est complètement irréaliste de  
4 demander à la Défense d'essayer de... de faire le ménage dans tout cela et de pouvoir  
5 comprendre à quoi correspond tel ou tel document, donc... parce que vous avez une  
6 déclaration de témoin, vous avez le témoin qui a préparé un diagramme qui est  
7 notamment dans la déclaration ; il dit : « Voilà, j'ai produit cela. C'est la pièce à  
8 conviction A ; c'est la pièce à conviction B », et cette pratique n'a pas été suivie après  
9 avoir examiné tous les documents communiqués par le Procureur et cela n'a pas été  
10 respecté, et je voudrais qu'en ce qui concerne d'autres documents... d'autres jeux de  
11 documents divulgués, c'est une tâche simplement administrative qu'il faudrait qu'il  
12 puisse effectivement, parce que c'est une bonne pratique... Ce n'est pas quelque chose  
13 qui est une véritable charge et c'est quelque chose qui est prévu dans le Statut et dans le  
14 Règlement de procédure et de preuve.

15 Il faudrait que la divulgation se fasse de manière pratique pour pouvoir avoir un procès  
16 rapide. Je vais vous donner, Monsieur le juge, un exemple des difficultés que nous  
17 avons. WWW-0312, il semble que six photographies sont montrées au témoin. Une de  
18 ces photographies est censée être une photographie de mon client. Alors, ce que fait le  
19 Procureur... ce que fait le Procureur — en note en bas de page — il dit : « Là, il donne  
20 des informations générales et référence est faite à neuf— en fait huit plus un donc  
21 neuf photographies. » Monsieur le juge, il ne revient pas à la Défense de savoir à quoi  
22 correspond... ou plutôt de savoir quelles sont les photos qui sont montrées au témoin et  
23 quelle est la photo qui représente Abu Garda et qui est le témoin, etc.

24 Donc, si vous avez, par exemple... si on montrait la photo 1 ou 2 au témoin, alors il  
25 faudrait annoter cette photo en mettant photo 1, photo 2, photo 3 et l'annexer au dos de

1 la déclaration. C'est quelque chose de normal, de simple et cette procédure n'a pas été  
2 suivie par le Procureur. Alors je ne vois pas pourquoi la Chambre ne devrait pas obliger  
3 le Procureur à faire cela, parce que lorsqu'il communique des déclarations avec lesquels  
4 il y a d'autres éléments de preuve qu'ils ont été montrés au témoin, il faudrait que ces  
5 documents soient annexés au dos des documents pour que ces documents soient  
6 facilement accessibles à la Défense et qu'on puisse identifier cela sans jouer les Sherlock  
7 Holmes pour pouvoir comprendre exactement quels sont les extraits qui ont été  
8 montrés au témoin.

9 M. LE JUGE TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous interromps et je me tourne  
10 vers le Procureur en disant que ce que demande la Défense est très raisonnable, et je  
11 voudrais que le Procureur fasse la même chose pour déjà les pièces qui ont été  
12 divulguées. Il faudrait qu'il y ait une légende qui explique tout cela, toute cette  
13 procédure, et on peut le faire maintenant, mais on pourrait le faire aussi pour les pièces  
14 qui ont déjà été divulguées et également, bien sûr, pour les documents à divulguer et je  
15 crois que c'est une demande parfaitement raisonnable et c'est quelque chose qui devrait  
16 être fait pour faciliter le travail de la Défense.

17 Je vous remercie.

18 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je prendre la parole ?

19 M. LE JUGE TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, si vous le souhaitez.

20 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le juge, je suis certain que le conseil de la  
21 Défense va reconnaître que le Procureur a fait de son mieux pour s'assurer que la  
22 Défense comprenne les pièces qui lui sont communiquées et nous avons, lors de  
23 l'exercice de divulgation, examiné en profondeur tous les documents pour nous assurer  
24 que ces documents soient facilement identifiables par la Défense.

25 Il ne fait aucun doute que, parfois, ils puissent avoir des difficultés. Les photographies

1 pour lesquelles mon confrère se plaint, moi, j'ai vu en tout cas ces photos jusqu'à ce que  
2 j'aie pu... Enfin, ce que j'ai pu voir de ces photos, ces photos étaient identifiées. Il se  
3 pourrait qu'il y ait des problèmes, mais si des problèmes de cette nature devaient se  
4 poser, ce sont des petits problèmes qu'on peut régler entre les deux chargés de dossier.  
5 Un simple courriel ou un simple coup de fil, comme cela a été le cas parfois, pourrait  
6 régler certains de ces problèmes. Je ne pense pas que ce soit un problème si important  
7 qu'il faille saisir la Chambre pour cela parce que ce sont des choses qu'on peut régler  
8 facilement. Quoi qu'il en soit, nous allons donc nous pencher sur la plainte de mon  
9 confrère et voir comment nous allons améliorer notre façon de faire et comment faciliter  
10 le travail de la Défense, comme nous l'avons fait de par le passé.

11 Monsieur le juge, mon confrère a abordé la question de la traduction. La Chambre se  
12 souviendra que, initialement, on voulait utiliser des transcriptions de témoins, mais  
13 pour d'autres raisons, il a fallu nous reporter sur des résumés, donc il faut traduire ces  
14 résumés. Cela va prendre du temps. Le Procureur a dû même recruter d'autres  
15 traducteurs de langue arabe pour pouvoir faire le travail et, comme je vous l'ai promis,  
16 nous serons... nous espérons que nous serons en mesure de divulguer d'ici demain ces  
17 résumés traduits.

18 Un autre point, Monsieur le juge, que mon confrère a abordé ; il concerne la chronologie  
19 dans les transcriptions. Le Procureur essaie de représenter fidèlement dans le résumé  
20 les informations qui sont contenues dans les transcriptions. Si le témoin lui-même ne  
21 suivait pas une chronologie lorsqu'il faisait sa déclaration au témoin... au Procureur  
22 pendant l'interview, le Procureur ne va pas se lancer dans un toilettage de ce résumé  
23 pour qu'il se présente bien. En fait, ce que nous faisons, c'est que nous se reproduisons  
24 fidèlement ce qui est dit et nous le ferons de manière délibérée parce que si le témoin  
25 n'est pas cohérent dans ce qu'il dit ou dans ce qu'il dit au début et ce qu'il dit à la fin, il

1 reviendra a la Défense de voir cela.

2 Maintenant, si nous faisons un toilettage de ce texte, la Défense n'aura pas la possibilité  
3 de faire un contre-interrogatoire. Donc, ce que nous faisons, c'est que nous produisons  
4 un document fidèle, nous essayons d'avoir un interrogatoire avec le témoin qui soit  
5 simple, chronologique, mais il y a des choses qui se passent et ce n'est pas forcément ce  
6 qu'on peut suivre. Donc, la transcription comprend ce qui est dit par le témoin.

7 M. LE JUGE TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Ça n'est pas toujours très facile,  
8 effectivement, de pouvoir lire les déclarations. Nous les avons lues et nous avons  
9 constaté qu'ils étaient... qu'elles étaient difficiles à lire.

10 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, ça n'était pas ce que je voulais dire  
11 ici. C'est simplement avertir l'Accusation qu'ils doivent vraiment respecter les délais  
12 pour ce qui est de l'audience de confirmation. Bon, ce n'est pas à moi d'expliquer à  
13 l'Accusation comment elle doit présenter ses éléments de preuve ; il ne s'agit pas  
14 d'incohérences dans les récits ou des... des déclarations des témoins. Il y a beaucoup  
15 d'incohérences. Non, il s'agit des difficultés de la Défense à suivre les résumés lorsque  
16 nous n'avons pas les questions qui ont été posées.

17 L'Accusation a émis un jugement, elle a présenté ce qu'elle considérait comme adéquat  
18 et moi, je l'ai avertie du fait que je ne considère pas que c'est adéquat et je... je me  
19 réserve le droit de présenter des observations au nom de mon client lors de la  
20 confirmation des charges. Je le fais en toute bonne foi de manière à ne pas surprendre  
21 mes collègues de l'autre côté.

22 Monsieur le juge, je comprends les difficultés, je comprends les difficultés, je l'ai dit dès  
23 le début. Les divulgations se sont faites très vite, mais... et je sais qu'il y a des difficultés  
24 internes en ce qui concerne le recrutement de collaborateurs, mais la situation du  
25 Darfour est vraiment très, très connue et... il ne fait aucun doute que l'Accusation aurait

1 dû y penser et que la Cour a déjà suffisamment de traducteurs pour le petit nombre de  
2 des déclarations qui sont présentées. Toutes les transcriptions, tous les résumés que  
3 l'Accusation souhaite utiliser le 12 octobre — et n'oubliez pas que l'Accusation doit les  
4 soumettre à la Défense dans les cinq jours à venir au plus tard —, Monsieur le juge, je  
5 trouve que c'est une requête tout à fait raisonnable parce que la personne plus  
6 directement concernée par ces procédures, ça n'est pas M. Ocampo, ça n'est pas mon  
7 honorable confrère, c'est mon client. Il faut qu'il puisse connaître les charges qui pèsent  
8 contre lui dans une langue qu'il peut comprendre. Et, par conséquent, je demande à ce  
9 qu'une ordonnance soit émise dans les termes que j'ai demandés.

10 Alors, pour m'aider à préparer ma défense, et je pense que mon honorable collègue s'y  
11 opposera, mais cela ne provoque pour l'Accusation aucun préjudice, je pense,  
12 l'Accusation a déclaré qu'elle avait l'intention d'appeler à peu près six témoins *viva voce*.  
13 Plusieurs résumés, plusieurs transcriptions ont été notifiées. Bien entendu, la... certains  
14 éléments sont encore en suspens, je souhaiterais que l'Accusation reçoivent l'ordre de  
15 m'indiquer, d'ici la fin de la journée ou demain et d'ici la fin de la journée ce serait  
16 relativement facile, je crois, quels sont les témoins qu'elle a l'intention d'appeler à  
17 l'audience de confirmation des charges.

18 Monsieur le juge, je n'ai pas le nom de ces témoins, je voudrais concentrer mon  
19 intention, mes efforts sur les déclarations des témoins dont... que l'Accusation a  
20 l'intention d'appeler.

21 L'Accusation le fait pour une raison. Je voudrais donc qu'une telle ordonnance soit  
22 émise à l'égard de l'Accusation.

23 Monsieur le juge, en ce qui concerne les pièces relevant de l'article 54-3-e, je suis encore  
24 perplexe par ce que dit mon collègue.

25 Bon, beaucoup de choses se font à huis clos. Il y a des discussions bilatérales avec les

1 sources d'informations de l'Accusation et peut-être dans le cadre d'audiences *ex parte*, je  
2 ne sais pas, mais j'ai cru comprendre, mon honorable collègue, j'ai cru comprendre qu'il  
3 y aurait un rapport de mise en état au sujet des lots de documents qui seraient fournis le  
4 25 de ce mois. Je vois que mon honorable collègue sourit.

5 Qu'on me corrige si je ne m'abuse... le 25 de ce mois, ça n'est pas acceptable pour nous,  
6 c'est 17 jours avant la confirmation. Enfin, cela... cela m'étonne.

7 M. Ade Omofade a déclaré... avait déclaré le 9 juin, que la source d'information avait  
8 déjà accepté de fournir certains éléments et je ne comprends pas pourquoi nous ne  
9 l'avons toujours pas. C'est vraiment dans l'intérêt de la Défense, dans l'intérêt de la  
10 Cour, que la Défense puisse être bien préparée et ait reçu tous les éléments de preuve  
11 nécessaires au plus tôt et non pas au plus tard. Et, bien entendu, à mon avis, le plus tôt  
12 est déjà passé puisque trois mois se sont déjà écoulés, mais dans les circonstances  
13 présentes, ce que je peux demander c'est que l'Accusation soit invitée à livrer ces  
14 informations. Si cela est nécessaire, s'il faut poser des questions à l'Accusation dans le  
15 cadre d'une audience *ex parte*, je n'y vois pas d'inconvénient.

16 Vous avez la responsabilité première de garantir que la divulgation soit effectivement  
17 effectuée dans des conditions satisfaisantes. Donc, Monsieur le juge, je n'ai pas  
18 d'objection à ce qu'il y ait une audience *ex parte* pour obtenir des détails de la part de  
19 l'Accusation sur les raisons pour lesquelles, il y a quelques mois — le 9 juin — une  
20 indication claire avait été donnée que la source de l'information pouvait fournir ces  
21 informations et que cela n'a toujours pas été fait. Il y a certainement d'excellentes  
22 raisons à cela, mais je pense qu'il faut que la Cour prie mon honorable collègue de  
23 presser la source d'information à fournir ces informations nécessaires pour la  
24 préparation de la Défense. Voilà ce que j'ai à dire pour le moment.

25 Monsieur le juge, j'accepte que mon honorable collègue dise que beaucoup de...

1 beaucoup d'éléments, effectivement, peuvent être réglés directement entre les parties.

2 Je suis toujours très favorable à cela et je dois dire qu'au plan personnel, l'équipe de la  
3 Défense, jusqu'à maintenant, a vraiment été tout à fait généreuse et courtoise ; il n'y a  
4 pas de difficulté à ce qu'il y ait cette communication.

5 Je vous donne un exemple : nous avons le document DAR-OTP—157-1097 sous une  
6 forme digitale. C'est une information à caractère géographique. Les photos ne sont pas  
7 lisibles. Mais vraiment, je dois soulever ces questions fondamentales, parce qu'en tant  
8 que conseil de la Défense, je me préoccupe de la qualité et du moment où la divulgation  
9 de la part de l'Accusation est effectuée. Cela a un impact sur la préparation et l'efficacité  
10 de la confirmation des charges de notre côté. Et j'espère que cette confirmation ne sera  
11 pas considérée simplement comme un exercice purement superficiel.

12 C'est un exercice qui a son sens ; il faut donc que les éléments de preuve présentés par  
13 l'Accusation soient très soigneusement examinés, même si la Défense n'a eu que  
14 quelques semaines pour réexaminer ces éléments de preuve. J'ai fait ces observations  
15 que je considère nécessaires et appropriées, ce qui ne veut pas dire que notre  
16 collaboration ne va pas se poursuivre comme elle l'a fait jusqu'à maintenant. Et  
17 j'aimerais vraiment adresser mes plus sincères remerciements à l'ensemble de l'équipe  
18 de la Défense (*sic*) qui a fait le maximum pour, effectivement, aider la Défense.

19 Si l'Accusation ne l'avait pas fait... Bon, même si l'Accusation n'a pas fait ce qu'elle avait  
20 promis de faire et j'espère qu'elle pourra le faire rapidement.

21 M. LE JUGE TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup Maître Khan. Je  
22 donne la parole, maintenant, à Monsieur Faal pour qu'il puisse répondre sur ces  
23 questions.

24 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

25 Mon honorable collègue a soulevé trois questions auxquelles j'aimerais pouvoir

1 répondre.

2 Première question, la requête faite, c'est-à-dire que les traductions... c'est-à-dire qu'il y  
3 ait une d'ordonnance pour que les traductions soient présentées dans les cinq jours.

4 Je voudrais rappeler à Monsieur le juge qu'il y a une décision sur la divulgation et la  
5 Chambre a déjà fixé un calendrier pour que cet exercice soit effectué. Et l'Accusation a  
6 bien l'intention de respecter ce calendrier. Et nous allons effectivement donner les  
7 orientations à nos traducteurs sur la base de ce calendrier. Ces orientations données  
8 pourront être modifiées ; l'Accusation a de grandes difficultés peut-être... aura peut-être  
9 de grandes difficultés à respecter l'ordonnance de la Cour. En tout cas, l'Accusation est  
10 prête à divulguer ce qui est prêt à être divulgué, mais restreindre le calendrier, cela  
11 mettrait l'Accusation dans des difficultés inutiles.

12 Nous ne pourrions peut-être pas respecter cette ordonnance et ce... ce qui serait  
13 vraiment difficile. Donc, j'encourage la Chambre à s'en tenir aux décisions qui ont été  
14 prises déjà. Donc, les orientations qui sont données dans cette décision sur la  
15 divulgation.

16 En ce qui concerne les noms des témoins, il n'est tout simplement pas possible, à ce  
17 stade, à l'Accusation d'indiquer quelles sont les déclarations qui concernent quels  
18 témoins — les témoins que l'Accusation a l'intention d'appeler — pour la simple raison  
19 que cette décision n'a pas encore été prise de notre côté. Il n'est pas possible, à ce stade,  
20 de dire : « Voilà, telle déclaration avec telle cote, nous allons appeler tel témoin  
21 particulier. » Nous ne pouvons pas le dire parce que nous n'avons pas encore pris cette  
22 décision. Il ne s'agit pas d'atermoiements de la part de l'Accusation, c'est simplement  
23 que certains arrangements particuliers qui seraient nécessaires pour que l'Accusation  
24 puisse appeler tel ou tel témoin n'ont pas encore été effectués.

25 M. LE JUGE TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mais vous n'avez plus

1 beaucoup de jours pour décider quels témoins vous allez appeler.

2 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement.

3 M. LE JUGE TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Alors, il faut que, à ce stade, vous  
4 identifiiez les témoins que vous allez appeler parce que la date butoir, c'est le 10.

5 Alors, je vais vous poser la question suivante : à quel moment pensez-vous que vous  
6 connaîtrez les six témoins que vous allez appeler devant la Cour à La Haye pour  
7 l'audience de confirmation des charges parce que la Chambre souhaiterait être informée  
8 de cela aussi rapidement que possible, ça n'est pas uniquement M. Faal qui est intéressé.

9 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement... effectivement. Nous continuons à  
10 travailler sur la date butoir du 10 ; l'Accusation n'a pas encore pris sa décision sur ce  
11 point, sa décision définitive.

12 Si cette décision avait été prise, j'aurais été tout à fait disposé à communiquer  
13 l'information, mais les circonstances qui prévalent dans cette situation sont telles que,  
14 pour le moment, nous n'avons pas pu indiquer tel ou tel témoin ; nous n'avons pas  
15 encore pris de décision quant aux témoins que nous appellerions.

16 M. LE JUGE TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, je vous interromps  
17 une nouvelle fois. Vous aviez déclaré dans une audience, en juin je crois, que vous en  
18 appelleriez six. Donc, ce chiffre de six demeure. Vous n'avez pas changé, vous n'êtes  
19 pas passé à sept ou cinq. Environ six. Si vous ne divulguez pas les noms des six  
20 témoins, mais au moins un, deux, trois, il y a quand même certains sur lesquels vous  
21 devez être à peu près sûr ?

22 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Tout ce que je puis dire, en toute honnêteté, c'est  
23 qu'une décision n'a pas encore été prise sur les témoins que nous allons appeler. Et par  
24 conséquent, je ne peux pas donner d'indication à cet égard et je ne veux pas induire en  
25 erreur qui que ce soit. Une décision n'a pas encore été prise. Telle est la situation.

1 M. LE JUGE TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Alors tant... dès que la  
2 décision aura été prise, même avant le 10 septembre, je vous invite à informer la  
3 Chambre et la Défense des noms.

4 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Évidemment je le ferai, Monsieur le juge.

5 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le juge, avec tout le respect dû ici, je  
6 conteste avec la plus grande vigueur la position prise par l'Accusation sur cette  
7 question ; c'est incohérent. L'Accusation, certainement... sous la... la direction diligente  
8 du Procureur tel que M. Moreno Ocampo, certainement, vous n'avez, pas, comme ça,  
9 pris au hasard six témoins de nulle part. Le consentement de l'Accusation n'est pas  
10 nécessaire. Je demande... je demande que l'Accusation reçoive l'ordre de faire cela et je  
11 ne demande pas les noms des... des témoins pour ce qui est des déclarations de témoins.  
12 Je demande le numéro WWW. Je ne vois vraiment pas pour quelle raison l'Accusation  
13 ne serait pas sommée — immédiatement peut-être — d'ici la fin de la journée,  
14 d'informer la Défense de ces six témoins. Qui sont-ils ? Bien entendu si, dans les jours à  
15 venir, l'Accusation, dans ses discussions dans leurs bureaux, arrive à une décision  
16 différente, eh bien, très bien, mais ils peuvent nous en informer en respectant l'échéance  
17 des 30 jours. Mais il y a eu une incohérence dans la position de l'Accusation. Ils savent  
18 certainement à peu près qui sont ces témoins. Certaines déclarations ont été fournies à  
19 la Défense et je demande, en dépit de la position de l'Accusation, je demande que nous  
20 ne soyons pas pris en otages par ces difficultés évoquées par l'Accusation.

21 Je demande qu'ils soient sommés, d'ici la fin de la journée, de divulguer à la Défense  
22 quelles sont les déclarations de témoins sur lesquelles ils ont l'intention de s'appuyer  
23 avec des témoins présents à l'audience le 12 octobre.

24 Toute autre décision, de mon point de vue, retarderait et pourrait être considérée  
25 comme une tentative de donner un avantage tactique à l'Accusation.

1 Sur les six témoins comme vous... comme vous l'avez dit, peut-être que deux ou trois  
2 resteront les mêmes. Eh bien, au moins pour ceux-là, l'Accusation disposerait de  
3 quelques jours supplémentaires pour pouvoir nous concentrer sur ceux-là et je  
4 demande une décision qui accepte ma requête ou qui somme l'Accusation, à la fin de la  
5 journée, d'indiquer « qu'ils » sont ces témoins... quelles sont les six déclarations de  
6 témoins, sous réserve de la possibilité pour l'Accusation de modifier cette liste.

7 M. LE JUGE TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Si j'ai bien compris, en écoutant  
8 M. Faal, vous avez dit que la décision définitive n'avait pas encore été prise.

9 Oui, je veux bien le croire ; la décision définitive doit être prise par lui-même et par  
10 quelqu'un d'autre dans l'équipe. Je pense que vous seriez certainement en mesure de  
11 prendre cette décision d'ici demain soir. J'en suis certain. Enfin... Je pense que d'ici  
12 demain soir, vous devez prendre cette décision définitive et fournir les noms...  
13 divulguer les noms à la Défense, le nom des témoins que vous voulez appeler.

14 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le juge, j'aimerais bien que ce soit aussi  
15 facile. Je puis vous garantir que, pour certains témoins effectivement, oui, c'est possible,  
16 l'Accusation peut prendre une décision dès que possible, mais pas pour tous les  
17 témoins.

18 M. LE JUGE TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr.

19 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Et, Monsieur le juge, je pense que l'Accusation doit  
20 pouvoir prendre sa décision sans pression simplement parce que la Défense souhaite  
21 savoir qui pourraient être ces gens. La Défense dispose de toutes les déclarations ; ils  
22 peuvent étudier toutes les déclarations, toutes les pièces sont disponibles et l'Accusation  
23 a l'intention de s'appuyer sur toutes ces pièces, mais l'Accusation n'est tout simplement  
24 pas encore en mesure de prendre une décision définitive sur ce point, essentiellement à  
25 cause des circonstances particulières de ces personnes. Alors, sauf si ces circonstances

1 pouvaient être de manière... pouvaient être modifiées de manière adéquate, eh bien,  
2 l'Accusation ne peut pas prendre une décision d'appeler ces témoins. Alors, je crois  
3 qu'exercer des pressions sur l'Accusation à prendre une décision hâtive sur ce point ne  
4 ferait que créer davantage de problèmes pour l'Accusation.

5 Monsieur le juge, tout ce que je puis promettre, c'est que peut-être vous aurez un ou  
6 deux noms de témoins d'ici... d'ici demain, mais pas le reste, parce qu'il y a des  
7 problèmes dont je ne peux pas parler ici à cause de la nature de cette audience.

8 M. LE JUGE TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : « Ben » c'est quand même un bon  
9 début.

10 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je suis reconnaissant à mon collègue. Je ne  
11 souhaite pas rendre la vie difficile à l'Accusation. Je souhaiterais simplement pouvoir  
12 représenter mon client de manière efficace. Où que cela me porte, je dois aller.

13 Monsieur le juge, nous avons toutes les déclarations, effectivement. Je ne... Je ne sais pas  
14 mais... je n'ai peut-être pas été suffisamment clair. Je ne demande pas une décision  
15 définitive. Je ne demande pas une modification de la date butoir en matière de  
16 divulgation, les 30 jours. Je demande une indication provisoire en bonne foi, sur la  
17 question de savoir qui sont ces témoins que l'Accusation — et cela figure au  
18 procès-verbal — que l'Accusation a annoncé avoir l'intention d'amener ici et de faire  
19 siéger ici au banc des témoins.

20 Je ne vois pas comment cela pourrait porter préjudice à l'Accusation. Je ne demande pas  
21 leurs noms, je ne demande pas une décision définitive, je demande une décision  
22 provisoire. Les noms qu'ils ont à l'esprit pour le moment, de manière à ce que nous  
23 puissions nous... cibler notre préparation. Je pense que beaucoup de ces points auraient  
24 pu être résolus si la divulgation avait commencé plus tôt, mais je pense que ma requête  
25 est proportionnée, elle est raisonnable, elle ne pose pas une charge excessive sur

1 l'Accusation. Je ne demande pas qu'ils soient mis sous pression, je demande  
2 simplement qu'ils nous donnent des informations identifiables, qu'ils donnent à l'autre  
3 partie ces informations pour que nous puissions nous préparer à une confirmation  
4 efficace.

5 Je réitère ma requête, je demande qu'il soit ordonné à l'Accusation de fournir à la fin de  
6 la journée aujourd'hui, ou demain, une liste des six témoins magiques *viva voce* dont ils  
7 ont parlé lors des deux audiences de mise en état précédentes à celle-ci.

8 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Je regrette de devoir reprendre la parole sur ce  
9 point, mais Monsieur le juge, quelle est la base juridique d'une telle requête ? Il existe  
10 déjà une décision en matière de divulgation et l'Accusation a reçu un calendrier qu'elle  
11 doit respecter pour toutes ses obligations de divulgation. Maintenant, on vous invite à  
12 revenir sur le calendrier — pardon — fixant... fixé dans la décision, simplement pour la  
13 convenance de la Défense.

14 L'Accusation vous a dit qu'elle n'était pas en mesure, pour le moment, de vous fournir  
15 cette information parce qu'il y a des mesures particulières qui doivent être mises en  
16 place et qui ne le sont pas encore.

17 L'Accusation n'est pas en mesure, pour ces raisons, de fournir ces informations.  
18 Monsieur le juge, il serait irresponsable de la part de l'Accusation de fournir une liste  
19 qui risquerait d'être modifiée par la suite ; cela induirait les parties en erreur. Il n'y a  
20 aucun avantage à qui que ce soit à avoir cette liste provisoire. L'Accusation fera tous les  
21 efforts nécessaires, je vous le garantis, pour que dès que cette décision soit prise, eh  
22 bien, elle soit transmise à tous. Pour le moment, il y a une ordonnance qui fixe la date  
23 du 10 septembre pour fournir ces informations et je vous encourage à respecter... à  
24 vous en tenir à cette date.

25 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : C'est très souvent qu'il y a un désaccord

1 fondamental entre les parties. Et, bien entendu, normalement nous essaierions d'arriver  
2 à un accord mon honorable collègue et moi-même, mais finalement, lorsqu'il y a un  
3 conflit, il faut qu'il soit tranché au plan judiciaire.

4 Monsieur le juge, je l'ai dit clairement, je l'espère, je ne demande pas que l'exigence des  
5 30 jours avant l'audience de confirmation soit modifiée en ce qui concerne les  
6 documents contenant les charges et l'inventaire des preuves sur lesquelles l'Accusation  
7 a l'intention de s'appuyer.

8 Et je m'arrête un instant, la référence à la liste revient ou va dans le même sens que ce  
9 que je disais tout à l'heure. Et dans des affaires précédentes — comme l'affaire  
10 Lubanga — l'Accusation a notifié directement à la Défense des déclarations qui avaient  
11 fait l'objet d'expurgation. Tout cela, c'est pour vraiment donner de la substance au  
12 Statut, aux règles noir sur blanc pour garantir une équité pour toutes les parties, une  
13 équité vis-à-vis de l'Accusation et des représentants des victimes et de la Défense.

14 Bon, lorsqu'il y a un conflit entre les droits de la Défense, la liberté de l'individu et la  
15 bonne réputation d'un individu, je pense qu'il faut tout de même en tenir compte.

16 Je ne demande pas une modification du calendrier, ce serait irresponsable. Bien  
17 entendu, il y a des difficultés de voyage, des difficultés matérielles ; j'accepte tout à fait  
18 cela et mon honorable collègue fait le maximum, j'en suis certain, avec les ressources  
19 dont il peut disposer. Avec les ressources de l'Accusation, je suis certain qu'il essaie de  
20 relever ces défis, défis difficiles. Je le crois.

21 Je demande simplement que des informations soient fournies à la Défense. Ce sont des  
22 informations mineures, je suis surpris de la réaction. C'est un peu un orage dans une  
23 tasse de thé. L'Accusation a indiqué qu'elle avait l'intention d'appeler six témoins, et je  
24 suppose que ces témoins ne sont pas, comme ça, sortis de nulle part. À ce stade, je veux  
25 simplement savoir quels sont ces six témoins. Bon, je comprends les difficultés de

1 protection. Bien entendu, l'Accusation peut tout à fait supprimer certains témoins,  
2 modifier la liste, etc. Je n'essaie pas de lier les mains de l'Accusation, je dis simplement  
3 que, pour le moment, je ne suis pas en mesure de me préparer suffisamment. Je ne veux  
4 pas être noyé au tout dernier moment, bien que nous soyons déjà sous les flots d'un  
5 torrent de documents.

6 D'un côté, il va falloir, donc, assimiler tous ces éléments et puis d'un autre côté, il va  
7 falloir que, comme cela, en quelques jours, en 15 jours, nous puissions décider comment  
8 nous allons réagir.

9 Je demande, Monsieur le juge, que vous invitiez l'Accusation à adopter des bonnes  
10 pratiques pour que des informations soient fournies à la Défense — et j'y suis  
11 autorisé — à temps, dans l'esprit général, bien entendu, de l'article 67, plus détaillées au  
12 121 ; que cette divulgations se fasse dans des conditions satisfaisantes.

13 Il faut que vous déterminiez si la requête présentée au nom de M. Abu Garda est  
14 raisonnable ou non. Et si vous considérez que cela est raisonnable, je vous inviterais à  
15 accepter ma requête. Si vous estimez que c'est une requête frivole ou qui impose une  
16 charge trop lourde à l'Accusation, alors effectivement, vous la refuserez, mais je  
17 considère personnellement que ma requête est raisonnable.

18 M. LE JUGE TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Je vois qu'il y a des intérêts en  
19 contradiction. Ce sont des intérêts naturels, bien sûr, mais je crois qu'il y a une date  
20 butoir qui est celle du 10 septembre qui est dans quelques jours. Ce que je suggérerais,  
21 c'est qu'on observe une pause de 15 minutes pour que je puisse consulter mes assistants  
22 juridiques et, à 10 h 15, nous allons reprendre pour rendre une décision sur cette  
23 question.

24 Je vous remercie.

25 Nous allons donc suspendre.

1 (*L'audience, suspendue à 9 h 59, est reprise à 10 h 25*)

2 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

3 M. LE JUGE TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Le Juge unique, suite à la requête  
4 orale de la Défense, observe que la décision relative à la deuxième divulgation du  
5 15 juillet 2009 indique la date exacte pour la fin de la divulgation. Ce délai,  
6 conformément à la règle 121 est celle... est celui... ce délai est celui du 10 septembre  
7 2009 et cela s'applique également aux pièces couvertes par la règle 76.

8 Par conséquent, la requête de la Défense est rejetée.

9 Néanmoins, le Juge unique invite le Procureur par courtoisie et conformément et encore  
10 une fois à la deuxième décision relative à la divulgation où il est également écrit que le  
11 Procureur doit communiquer à la Défense le plus tôt possible et de manière... la plus  
12 pratique possible et au plus tard le 10 septembre 2009 les 9... les noms et les déclarations  
13 de témoins, donc fournir à la Défense une liste même s'il s'agit d'une liste provisoire et  
14 pas complète, une liste indiquant les déclarations des témoins sur lesquelles le... le  
15 Procureur a l'intention de se fonder et sur lesquelles l'Accusation a l'intention de faire  
16 comparaître les témoins ; c'est la décision que rend le Juge unique.

17 Je vais maintenant demander aux parties si elles ont autres points... d'autres points  
18 qu'elles souhaitent aborder sinon je crois que nous allons arriver à la fin de cette  
19 audience.

20 Le Greffe oui, vous avez la parole.

21 M<sup>me</sup> MARTINOD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le juge.

22 Je voudrais simplement attirer votre attention sur des difficultés administratives et  
23 potentielles... logistiques potentielles si les témoins à charge devaient comparaître  
24 conformément à la règle 81-2 du Règlement du Greffe parce que l'Unité des victimes et  
25 des témoins doit prendre les dispositions pour les différents voyages. Donc, nous

1 encourageons le Procureur à nous contacter le plus rapidement possible pour que nous  
2 puissions prendre les dispositions nécessaires pour pouvoir permettre que ces voyages  
3 puissent se faire parce qu'il y a des problèmes administratifs qui vont se poser peut-être  
4 au niveau des passeports etc. Et nous attendons des instructions de la Chambre en ce  
5 qui concerne toute la question de familiarisation parce que notre devoir c'est de  
6 familiariser les témoins avant leur comparution au prétoire. Donc, nous voulions savoir  
7 comment nous allons aborder ce processus de familiarisation.

8 Je vous remercie, Monsieur le juge.

9 M. LE JUGE TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : La Chambre et le Procureur  
10 prennent bonne note de cette question.

11 Monsieur Faal peut-être que vous voulez prendre la parole sur ce sujet.

12 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, le Procureur prend  
13 note de l'observation des préoccupations du Greffe et nous en allons en tenir compte  
14 dans la décision que nous allons prendre dans les jours à venir.

15 M. LE JUGE TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

16 S'il n'y a plus rien d'autre alors à ce moment-là je pense également que la date du  
17 10 septembre étant très proche, il n'est pas nécessaire de tenir d'autres conférences de  
18 mise en état sur la divulgation de pièces à moins que vous estimiez que cela est  
19 nécessaire d'en tenir une, mais vous pouvez toujours saisir la Chambre et saisir  
20 l'attention du Juge unique à tout moment si vous estimez que cela est nécessaire et je  
21 voudrais également rassurer M<sup>e</sup> Khan et lui dire que l'audience de confirmation des  
22 charges ne sera pas un exercice esthétique comme vous l'avez dit.

23 Je vous remercie.

24 Nous sommes arrivés au terme de cette audience.

25 Je remercie toutes les parties et tout le monde, les interprètes, les sténotypistes.

- 1 Je vous remercie.
- 2 (*L'audience est levée à 10 h 29*)